



Pour citer cet article :

**Joubrel, Henri, « Le secret professionnel pour les éducateurs de jeunes inadaptés ? », *Tribune de l'enfance*, n°91, mars 1972, pp. 52-58.**



# Le Secret professionnel

pour les éducateurs  
de jeunes inadaptés ?

*par Henri JOUBREL.*

Le 9 août 1969, au château de Rosey (Haute-Saône), acquis par l'Association des clubs et équipes de prévention de Besançon, et au cours d'une fête avec bal organisé par elle, une dispute éclate à propos de la qualité de l'orchestre. Un invité, ouvrier de 20 ans, Rigoulot (moins fort sans doute que son prédécesseur du même nom), se fait frapper au visage et (presque) casser le nez par un autre invité. Un médecin de soigne, lui prescrit des médicaments, évalue à dix jours son incapacité de travail.

Roger Gauthier, éducateur spécialisé, directeur du Club, n'était pas présent, mais suppléé par Jean Raguenès, dominicain, aumônier à la Faculté de droit de Paris, éducateur bénévole. Sur plainte de la victime, le Parquet de Vesoul ouvre une information contre X. Mais les gendarmes ne découvrent pas l'identité de l'auteur des violences. Par la suite, les deux éducateurs se présentent spontanément à la gendarmerie, puis au juge d'instruction, toujours à Vesoul bien entendu. Ils prêtent serment, puis disent connaître l'agresseur, mais sans pouvoir le dénoncer, compte tenu de la mission que la société leur a confiée. Le juge, conciliant, rend à leur égard une ordonnance de non-lieu. Il invoque l'excuse absolutoire dite « état de nécessité » : l'intérêt social l'emporte sur celui de la victime ; cet intérêt social commande aux éducateurs de se taire, afin qu'ils conservent la confiance, donc une influence possible sur les jeunes « marginaux » de leur secteur géographique.

Mais le Parquet ne l'entend pas ainsi. Contre cette ordonnance de non-lieu, il fait appel devant l'instance compétente, à savoir la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel, donc à Besançon. Cette Chambre, le 8 juillet 1970, condamne chacun des deux éducateurs, pour refus de témoigner en justice après serment de le faire, au minimum de la peine prévue par l'article 109 du Code de procédure pénale : 400 francs.

Indignés, Raguenès et Gauthier se pourvoient en cassation. Puis ils mènent ou provoquent un très grand nombre d'interventions auprès de hauts fonctionnaires, journalistes, collègues, établissements et Services pour jeunes inadaptés, organismes divers.

Mais ni le Comité bisontin des Clubs et Equipes de prévention (où siège cependant au moins un éducateur spécialisé) ; ni le C.R.E.A.I. de Franche-Comté (dont le président est un instituteur spécialisé, le secrétaire général un éducateur spécialisé) ; ni le C.T.N. E.A.I. ; ni le Comité d'entente des Ecoles d'éducateurs spécialisés ; ni aucun syndicat (en admettant que le problème soit de leur compétence) ; ni la Commission nationale ANEJI (1) des éducateurs de prévention, ou celle des litiges, qui se réunirent plusieurs fois à ce sujet, n'émirent de motion sur cette affaire.

Pourquoi ? D'une part, sans doute, et pour certains, parce que les deux éducateurs le plus directement concernés se déclaraient volontiers, nous certifie-t-on, « à part » des autres : surtout ceux non chargés de prévention. Mais surtout, certainement, parce que leur dossier, par plusieurs points, n'entraînait pas l'adhésion sans réserves : l'éducateur présent le 9 août 1969 n'était pas un « professionnel » de la prévention ; avec son directeur, il s'est présenté de lui-même aux autorités judiciaires (qui n'en demandaient pas tant : on connaît l'actuelle tolérance *de fait*, sauf infraction pénale très grave, de la plupart des juges et des policiers, en pareilles circonstances), pour jurer de dire toute la vérité, puis expliquer pourquoi ils ne pouvaient pas la dire ; l'agresseur, comme la victime, ne comptaient pas, assure-t-on, parmi les « clients » habituels du club de prévention bisontin, etc.

On peut — on doit — se montrer provocant pour de « bons » motifs. Encore faut-il qu'ils soient bons. On peut redouter, à l'inverse, que vienne d'être desservie, et pour un certain délai, une cause générale qui, elle, sous certaines restrictions bien entendu, est « bonne ».

∴

Après un long délibéré (du 7 puis 14 octobre au 4 novembre 1971), les dix-neuf membres de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation rendirent un arrêt rejetant le pourvoi. On a pu savoir le vif souci de la Chambre d'être le mieux éclairée possible, en particulier son président, M. Rolland, son rapporteur dans l'affaire, M. Larocque, comme son avocat général, M. Boucheron, lequel exposa même, avant de conclure au rejet du pourvoi, plusieurs arguments très favorables à la défense. Mentionnons aussi que le conseiller-doyen, au rôle très important, puisqu'il prend la parole aussitôt après le rapporteur, est à cette Chambre M. Jean-Louis Costa qui, directeur de l'Education surveillée à la naissance de celle-ci, en 1945, donna priorité (avec

---

(1) ANEJI : Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés, 27, rue de Maubeuge, Paris (9<sup>e</sup>).

MM. Pierre Ceccaldi et Paul Lutz, notamment) à l'éducation sur la répression (1). Un autre conseiller connu bien et approuva, alors qu'il était juge d'instruction en Bretagne, les méthodes confiantes du Centre de Ker Goat.

Pourtant, cet arrêt, approuvé par certain — et non des moindres en a mécontenté d'autres — et non des moindres non plus.

Pourquoi ? D'abord parce que plusieurs l'ont mal compris. Une part de la responsabilité pourrait en incomber au « *Monde* », la seule source d'information détaillée comme supposée sûre dont la plupart purent disposer jusqu'à la fin novembre 1971. Non pas que, dus au jeune journaliste Philippe Boucher, les deux articles publiés fussent mauvais, loin de là. Mais leurs deux titres sans doute choisis non par le rédacteur, mais par le secrétariat général de rédaction, comme il arrive très souvent dans les quotidiens — l'étaient. Le 9 octobre. « Existe-t-il un secret professionnel permanent (*sic*) au profit (*sic*) des éducateurs (*sic*) » ? Le 9 novembre : « Pas de secret professionnel (*sic*) pour les éducateurs (*sic*). »

En dix lignes seulement, sous le simple intitulé « Secret professionnel », « *Le Figaro* » du 5 novembre n'induisait (presque) pas en erreur : « A la suite d'un incident violent dans un club de jeunes, deux éducateurs de prévention avaient refusé de donner l'identité des coupables. Ils furent condamnés à une amende pour refus de déposer. Le Chambre criminelle a rejeté leur pourvoi en cassation, en estimant que les éducateurs de prévention, comme tout citoyen, doivent répondre aux autorités judiciaires ».

En second lieu, et cette fois parmi les personnes ayant lu l'arrêt lui-même, beaucoup ont déploré que d'un cas d'espèce (discutable, nous l'avons dit), la Cour suprême ait tiré des considérations trop généralisatrices et d'apparence « définitives », capables d'ébranler toute une évolution, et même une réalité de fait (nous l'avons dit également). Certes, elle n'a pas affirmé, comme le titre du *Monde* du 9 novembre pouvait le faire croire, que les éducateurs de jeunes inadaptés (éducateurs dont elle salue au passage les « fonctions très importantes et délicates ») ne sont pas tenus au secret professionnel : en tout cas au « sens ordinaire » de ces deux mots (2). Ils le sont bien évidemment à l'égard d'autrui, au moins autant qu'un agent des P.T.T., ou de banque, ou du fisc, par exemple. Ils peuvent seulement le « partager » au sein de leur équipe même entendue au sens large psycho-éducative, pédagogique et médico-sociale. Mais, assura la Chambre criminelle, ils ne peuvent se retrancher derrière lui (et l'article 378 du Code pénal, qui sanctionne sa violation) pour un refus de témoigner en justice.

---

(1) Cf. sa postface au livre de Henri Gaillac « *Les Maisons de correction* » (chez Cujas et au Centre de Vaucresson).

(2) Au sens juridique, a été retenu par l'arrêt le « degré simple », en quelque sorte, de « l'obligation de discrétion ».

En d'autres termes, et voici le nœud de la question, la Cour ne les tient pas pour de ces « *confidants nécessaires* » ayant le droit et le devoir de ne pas dénoncer un coupable (sauf certaines exceptions fixées par des lois pour les avortements, mauvais traitements à enfants, usage de stupéfiants, etc) connu d'eux à cause de la confiance que celui-ci pouvait légitimement avoir en leur mutisme. Autrement dit encore, ils n'ont pas été assimilés aux médecins, pharmaciens, sages-femmes, etc, que l'article 378 du Code pénal énumère.

Certes, la Cour suprême, qui n'est pas un troisième degré de juridiction, est tenue par les constatations de fait des premiers juges, ainsi que par le libellé des « moyens » dont elle est saisie. L'une de ses règles est en effet : « Le moyen, tout le moyen, rien que le moyen ». Elle a donc pu à bon droit mentionner (sur le premier moyen de cassation) que, « selon l'arrêt (NDLR : de la Cour d'appel de Besançon) ni Gauthier ni Raguènes n'ont en aucun moment établi, ni même allégué (NDLR : souligné par nous) que le renseignement (NDLR : le nom de l'agresseur) fût parvenu à leur connaissance ou leur eût été confié en raison de leurs fonctions ».

Certes également, il est habituel, en matière pénale, que la Cour suprême donne aux textes légaux une interprétation non pas extensive, mais *restrictive*. Il n'en demeure pas moins que l'article 378 précité ajoute aux médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, sages-femmes : « *toutes personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie* ». Ne pas exclure de « toutes ces personnes » les éducateurs de jeunes inadaptés, spécialement de prévention, paraissait donc possible, surtout dans le paragraphe *de portée générale* qui clôt le rejet du premier moyen.

La Chambre a, semble-t-il, hésité avant d'arrêter sa position. Même, auparavant, l'avocat général M. Jean Boucheron, connu pour sa grande conscience professionnelle... et qui, en collaboration avec le regretté Pr Huguenin, écrivit naguère un « *Manuel pratique de l'assistante sociale* »... Mais fut craint, sans doute, l'usage excessif que *certain*s éducateurs de jeunes inadaptés pourraient faire du droit de refuser leur témoignage en justice. Quelques conseillers, au moins, doivent avoir en mémoire ces rumeurs vers le Garde des Sceaux, ces « manifestes » de 1968 où des éducateurs (de l'Éducation surveillée) réclamèrent le « pouvoir éducatif » avec, ni plus ni moins, la suppression des magistrats pour enfants. Ces éducateurs « en revinrent » depuis, certes, et jusqu'à soutenir fortement, en 1970, à propos de la réforme des articles du Code Civil sur l'assistance éducative, des revendications, même parfois outrancières, de certains de ces juges. Mais les mauvais souvenirs surtout lorsqu'ils sont ravivés par d'autres exagérations locales, voire assez différentes (telle la séquestration par des étudiants du directeur de l'Éducation surveillée dans son bureau, maculé de peinture rouge), ne s'effacent pas facilement.

Telle peut être la raison pour laquelle les hauts conseillers n'ont pas « tendu la perche », dans leur « attendu » de portée générale, en

soulignant que la profession d'éducateur de jeunes inadaptés ne pouvait être, « en l'absence d'un texte sur ce point », rangée parmi celles des « confidents nécessaires ». Le 7 mars 1957, par exemple, n'avaient-ils pas mis en relief qu'à leurs yeux, pour que l'article 378 du Code pénal soit applicable, il faut qu'une loi, dans l'intérêt général, « attache un caractère confidentiel à l'exercice d'une profession » ?



Ainsi, il apparaît que, si l'on n'accroche pas trop d'espérance à l'excuse absolutoire dite « état de nécessité », aux contours très flous et dépendant de l'appréciation souveraine des juges du fait (on a vu comment les conseillers de Besançon infirmèrent sur ce point l'ordonnance de leur jeune collègue vésulien : toutefois, dans l'état actuel du droit, cette excuse demeure certes un « moyen judiciaire » d'attente, à utiliser à bon escient), une disposition législative est indispensable (1) pour conférer aux éducateurs de jeunes inadaptés le devoir de se taire en justice, sauf exceptions, sur des faits parvenus à leur connaissance « en raison de leurs fonctions ». (Ce point n'a pas été prouvé, en effet, dans « l'affaire de Vesoul », alors qu'au surplus le jeune agresseur n'appartenait pas, dit-on, à la « clientèle » antérieure du club de prévention : et soutenir qu'il en était « le client potentiel », argument loin d'être déraisonnable, n'a pas été retenu par les conseillers de la Cour d'appel ni ceux de la Cour de cassation.

Des textes, on en trouve, généralement regroupés dans le Code de la Santé publique ou celui de la Famille et de l'Aide Sociale : par exemple pour le secret professionnel des infirmiers, kinésithérapeutes, le personnel des maternités et maisons de première enfance (ordonnance du 2 novembre 1945), celui des établissements de soins et de rééducation des anciennes prostituées (loi du 13 avril 1945).

Mais surtout, tant la comparaison ici s'impose, « pour les assistants et *assistantes sociales* ou auxiliaires de Service social et les *élèves* des Ecoles préparant à l'exercice de cette profession ». Tels sont les termes de l'article 9 de la loi du 8 avril 1946 créant le diplôme d'Etat d'assistante sociale. Il fut complété par l'article 10 de l'ordonnance du 5 janvier 1959, et le tout fut intégré dans l'article 225 du Code de la Famille et de l'Aide sociale. Ces « assistants de service social » (puisque tel est le nouveau titre que ces collègues, bien que demeurant en très large majorité de sexe féminin en France, désirent se voir attribuer) sont, dit cet article 225 « tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'article 378 du Code pénal » : notamment pour les confidences qu'ils

---

(1) Le droit de ne pas déposer en justice, pour les ministres d'un culte, à propos des secrets reçus au cours de confessions, découle de l'état sacerdotal et de la tradition. Il n'a pas donné lieu, croyons-nous, à un texte, mais seulement à des décisions de jurisprudence. — De même pour les avocats. Or, au Congrès international de l'A.I.E.J.I. de Versailles, en 1970, l'Américain Thomas E. Linton, rapporteur introductif, ne définissait-il pas l'éducateur social : « avocat des jeunes en état de besoin » ?

reçoivent ou les constatations qu'ils font en visitant des familles, rôle qu'aujourd'hui des éducateurs en milieu naturel tiennent également. Ce droit fut encore souligné récemment, on le sait sans doute, par un arrêt de la Cour d'appel de Caen, qui infirma la décision de premiers juges ayant condamné une assistante sociale pour refus de témoigner devant eux.

Les « réserves » évoquées sont, mais pour de rares cas, ou « l'obligation » de néanmoins déposer en justice, ou la « liberté » de le faire sans s'exposer à aucune peine : ainsi, en vertu de la loi n° 71-446 du 15 juin 1971, complétant l'article 62 du Code pénal punissant la non-dénonciation de crimes et l'article 378 ci-dessus évoqué, pour ce qui concerne les sévices ou privations sur la personne de mineurs (âgés de moins) de quinze ans.

Une proposition de loi, déposée par un député ou un sénateur, en son nom ou celui de son groupe politique, ou un projet de loi, déposé par le Gouvernement à la requête du ou de ses ministre(s) concerné(s), mais projet exigeant, lui, un avis du Conseil d'Etat, n'aboutit pas très rapidement, sauf « urgence nationale ». Mais ne voilà-t-il pas un motif de plus pour engager dès que possible les démarches appropriées ?

Sans doute n'est-on pas assuré que, si elles aboutissent, les parlementaires (au cas où ils seraient nombreux à s'intéresser au problème...) adopteraient une position approbatrice. Beaucoup veulent désormais, à l'image de leurs électeurs, se montrer sévères à l'égard de la jeunesse. Le fantaisiste Martin (Jacques) fait là-dessus un numéro très (trop) réussi. Et la plupart des éducateurs d'enfants inadaptés sont jeunes. Trop bien placés pour ne pas connaître la misère et l'injustice dont souffrent un grand nombre de leurs « clients », ils se posent volontiers et à très juste titre, maintes fois — en « réformateurs sociaux ». Mais cette prétention effraie bien des adultes, toujours dans le souvenir de 1968. Par exemple à l'émission « Les Dossiers de l'écran », en janvier, où un débat suivit la projection du film « Graine de violence », un éducateur de 25 ans, les yeux brûlant un visage maigre mangé d'une demi-barbe, touchait par son agressivité d'angoisse, pour contredire ses interlocuteurs plus vieux, sa sincérité, sa visible souffrance. Mais combien de téléspectateurs l'auront « perçu » ainsi ? Même s'ils savent que la contestation est loin d'être absente, de nos jours, chez les machinistes de la Comédie française, mais aussi chez les assistantes sociales, les religieuses, les prêtres, les policiers même les magistrats ?

Peut-être devrait-on donc, pour qu'il soit accepté à l'heure actuelle (voilà dix ans, il n'y aurait pas eu de difficulté) assortir un projet législatif de certaines restrictions qui ne figurent pourtant pas dans les textes visant d'autres travailleurs sociaux : sur l'âge ou l'ancienneté, les circonstances d'application, voire l'existence d'un Ordre professionnel. Ces dispositions pourraient sans doute prendre place, aussi bien ou mieux encore, dans des textes qui se préparent sur le statut des diverses professions sociales en France.



Toutefois, pour qui n'aurait le temps -- ou le goût -- de lire que peu de lignes sur le problème en cause, nous le résumerons de la façon suivante :

1°) Les gendarmes, les policiers, les juges, « à la base », se gardent de plus en plus d'interroger avec insistance les éducateurs de jeunes inadaptés, particulièrement de prévention. (Ils agirent avec ce tact, rappelons-le, à Vesoul) (1). Car ils reconnaissent ce besoin, pour ces éducateurs, de ne pas perdre la confiance d'enfants ou d'adolescents « marginaux » : donc ce rôle de « confidents nécessaires ».

2°) Pourrait-on longtemps encore refuser *légalement*, à ces « éducateurs sociaux », fût-ce dans certaines limites et en préservant les intérêts d'éventuelles victimes, un droit et un devoir conférés depuis 1946 jusqu'aux *élèves* des Ecoles de Service social ?

3°) Sinon, est-ce que les agents de ce Service ne vont pas se mettre à refuser de partager des « secrets » avec des éducateurs qui, eux, seraient obligés, le cas échéant, de les faire connaître aux autorités judiciaires ?

« L'affaire de Besançon » était assez « mauvaise ». Avant même d'avoir pu lire l'arrêt de la Cour suprême, la Commission ANEJI des éducateurs de prévention ne s'y était pas trompée. Mais, avec celle-ci, nous pensons que la cause générale (aux aspects si divers qu'elle mériterait une thèse) est juste. Elle doit donc être gagnée.

Pour ne pas étendre notre sujet, nous n'avons pas abordé ici les méthodes selon lesquelles, *en fait*, les éducateurs de jeunes inadaptés (terme générique comprenant pour nous, bien entendu, comme dans notre article lui-même, les moniteurs-éducateurs diplômés), conduisent par action directe, ou sur le groupe de ses camarades, un coupable à se dénoncer *lui-même* en justice.

---

(1) Il est, hélas, des exceptions. Par exemple, voilà peu de temps, la police montée particulièrement brutale (et grossière) à l'égard de jeunes gens — et d'éducateurs — d'un Club — c'était à Besançon. D'où serait parti un « Comité d'initiative pour le secret professionnel des travailleurs sociaux ».